

**Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
du 18 DECEMBRE 2025**

L'an Deux Mille vingt-cinq le 18 décembre à 10 heures,
le Conseil Municipal de la Commune des **PORTES-EN-RE**
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle du Conseil et des Mariages, sous la
présidence de Monsieur Alain POCHON, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : ... 15

Nombre de Présents : 12

Nombre de Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

PRESENTS : M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE, M. Serge MASSÉ, Mme Elisabeth REGRENY, M. Hervé ROCHETEAU (*arrivée à 10h26*), Mme Marion PEAN-DORRANI, M. Jean-Luc CHENE, Mme Isabelle GAUQUELIN CAMPION, Mme Laura SEEGER LANCHON, M. Xavier de BOISSARD, Mme Marie-Françoise PENAUD, M. Jean-Marc RAYTON.

ABSENTS / EXCUSES : Mme Pascale LAGARDE, M. Philippe MARRONNIER et M. Michel OGER, qui ont respectivement donné procuration à M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE et M. Xavier de BOISSARD.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise PENAUD.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 23 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des présents.

Affaires générales

I – Délégations données au Maire par le Conseil Municipal – Bilan

Extrait n°2025-044

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-055 en date du 10/07/2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

- Conclusion d'un contrat de location du logement sis 2 bis rue de la Cure pour la période du 1^{er} décembre 2025 au 31 août 2026 au profit de Madame Emily BECU. Le loyer consenti s'élève à 500 €, hors charges.

Monsieur le Maire précise que la location est liée au contrat de travail de l'agente et en cas de cessation de fonctions, le logement devra être rendu.

II - Bail de location logement communal sis 2 rue de la Cure

Extrait n°2025-045

Monsieur le Maire rappelle que le médecin exerçant sur la commune a cessé ses fonctions et a rendu le logement communal qu'il occupait au 2 rue de la Cure depuis le 1^{er} mai 2025.

Ce logement, désormais vacant, pourrait être mis à la location, c'est pourquoi il est nécessaire d'établir un bail pour son occupation.

Le logement communal, non meublé, d'une superficie de 98.59 m² est composé comme suit :

- Un séjour
- Une cuisine
- 3 chambres
- Un bureau

- 2 sanitaires + 1 salle de bain
- Une cour extérieure équipée d'un cabanon / local vélos

Aux conditions suivantes :

Bail établi à compter du 1^{er} janvier 2026.
Loyer mensuel fixé à 850 €, hors charges.
Dépôt de garantie : 1 mois de loyer.

Après avoir écouté son rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Confirme** la mise en location du logement communal sis 2 rue de la Cure,
- **Fixe** le montant du loyer mensuel à 850 €, hors charges,
- **Fixe** le montant du dépôt de garantie à un mois de loyer,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail locatif à intervenir.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'arrivée d'un nouveau médecin en septembre 2026.

Il apporte des précisions à la demande de Madame Elisabeth REGRENY, à savoir, le loyer de 850 € est hors charges.

Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION demande quel est le nom du locataire ?

Monsieur le Maire ne souhaite pas communiquer le nom du locataire mais il précise qu'il s'agit de personnes qui tiennent un commerce sur la commune. Il ajoute qu'il y aura un enfant de scolarisé en plus suite à cette attribution.

III – Compte rendu de la commission communale « Développement de la vie locale, fêtes, cérémonies, associations, tourisme » du 05/11/2025

Information

Madame Elisabeth REGRENY donne lecture du compte-rendu de la commission communale Développement de la vie locale qui s'est tenue le 5 novembre dernier.

Elle abonde la lecture du compte-rendu en précisant que le deuxième chalet n'a pas été pourvu.

Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION ajoute qu'une annonce est parue dans le Phare de Ré du 17 décembre dernier pour trouver un commerçant.

Madame Elisabeth REGRENY informe que le Père Noël sera présent le 24 décembre sur le marché, de 10h30 à 13h00. Elle remercie les 14 bénévoles qui se sont réunis pour décorer les sapins sur la Place de la Liberté. Elle précise que la commune a financé l'achat de 5 sapins pour la fête de l'APE prévue vendredi 19 décembre à la Salle des Marais de la Prée, elle y sera présente avec Madame Laura SEEGER LANCHON pour représenter la commune.

Monsieur le Maire déplore la communication tardive de l'APE, ayant pour conséquence son absence.

Monsieur le Maire remercie Madame Elisabeth REGRENY pour le travail accompli tout au long de l'année 2025.

Finances

IV - Lotissement « Les Deux Moulins » – Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR

Point ajourné.

V - Réfectoire scolaire - Demande de subvention au titre de la DSIL

Point ajourné.

VI - Tarifs municipaux 2026

Extrait n°2025-046

Pour l'année 2026, Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs municipaux tels qu'annexés à la présente délibération.

Après avoir pris connaissance des propositions développées par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les tarifs municipaux tels qu'annexés, à appliquer au titre de l'année 2026 ;
- charge Monsieur le Maire du suivi de la présente décision.

Monsieur le Maire apporte des précisions quant à la modification des tarifs par rapport à 2025 :

- Salle des Marais de la Prée : intégration du forfait ménage au coût de la location, y compris pour les associations extérieures et création d'un forfait à la semaine du lundi 9h00 au vendredi 17h00.
- Stationnement : baisse du tarif de stationnement pour les résidents de la commune sur l'aire de stationnement des bateaux à la Patache et création d'un tarif pour les « extérieurs ».
- Occupation du Domaine Public : augmentation des tarifs.
- Dépôt de matériaux : augmentation des tarifs.
- Droits de place : augmentation des tarifs du 1^{er} avril au 31 octobre.

Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION fait remarquer que les particuliers de la commune vont payer plus cher que les associations hors commune ! Elle n'est pas sûre de la cohérence !

Monsieur le Maire suggère qu'il soit précisé que la location au profit des associations ne peut concerner que des animations ouvertes au public ou des assemblées générales.

Madame Elisabeth REGRENY demande quel est le tarif pour un plaisancier qui viendrait à la journée ?

Monsieur le Maire répond que le tarif pour les passagers est de 2 € de l'heure (paiement à l'horodateur).

VII - Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Extrait n°2025-047

Monsieur le Maire explique que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Conformément aux textes applicables, et pour la bonne marche de l'administration, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits nécessaires, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Opérations	Désignation	R.A.R 2024	BP 2025	DM+VC	25% 2026
146	AMENAGEMENT DU GROS JONC	1 050,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
154	CIMETIERE	12 600,00 €	12 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
155	HLM	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
161	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	0,00 €	9 639,56 €	0,00 €	2 409,89 €
164	AIRE DE JEUX ADOLESCENTS	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	7 500,00 €
167	INFORMATION / SIGNALISATION	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	750,00 €
171	LES DEUX MOULINS	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
4131	ACQUISITIONS DE MATERIELS	256,74 €	2 000,00 €	0,00 €	500,00 €
4132	MATERIEL ROULANT	0,00 €	40 000,00 €	50 000,00 €	22 500,00 €
6029	MAIRIE	2 927,25 €	753 252,51 €	0,00 €	188 313,13 €

6107	LOCAUX SCOLAIRES	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	25 000,00 €
6113	SALLE POLYVALENTE	77 528,21 €	1 148 000,00 €	-140 000,00 €	252 000,00 €
6138	ATELIERS COMMUNAUX	2 723,10 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6145	EGLISE	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	6 250,00 €
7106	VOIRIE	17 158,40 €	100 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €
7132	RESEAUX	44 480,89 €	30 000,00 €	0,00 €	7 500,00 €
		158 724,59 €	2 402 892,07 €	0,00 €	600 723,02 €

Après avoir écouté l'exposé de **Monsieur le Maire**, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ **Approuve** la nécessité d'effectuer les dépenses d'investissement énumérées ci-dessus et telles que présentées par **Monsieur le Maire** ;

Vu l'objet des dépenses,

⇒ **s'engage** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2026 de la commune,
⇒ **Charge** Monsieur le Maire du suivi de la présente décision.

Monsieur le Maire explique que ces 25% permettent à la commune de lancer des travaux avant le vote du budget 2026.

Urbanisme / Voirie / Réseaux

VIII - Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) – Demande d'inscription sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte

Extrait n°2025-048

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et son article L.321-15,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »,

Vu l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte,

Vu le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 (modifiant le décret n°2022-750 du 29 avril 2022) établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral,

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2018,

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2025,

Considérant les éléments de contexte suivants :

La loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dites loi « Climat et résilience », comporte des dispositions visant à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion.

Ainsi, les deux objectifs majeurs sont :

- limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte
- donner des outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés (droit de préemption spécifique, possibilité de dérogation à la loi littoral sous certaines conditions pour des projets de relocalisation durable, règles de constructibilité adaptées selon la zone d'exposition à court ou long terme).

Cette loi prévoit ainsi l'établissement par décret liste d'une liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptés aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

La problématique d'érosion sur le territoire de l'île de Ré étant plus limitée que sur d'autres secteurs du territoire national, les services de l'Etat n'avaient inscrit aucune commune du territoire communautaire dans leur première pré-liste en 2022. Cependant, les textes permettent aux communes de demander leur inscription volontaire sur cette liste et entraînant une révision du décret.

Le préfet et les services de l'Etat ont invité les communes de l'île à s'inscrire au décret liste lors des différents Comités de Pilotage de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC), portée par la Communauté de communes, afin d'intégrer une logique cohérente à l'échelle de l'île.

Par ailleurs, cette inscription permettra de pouvoir bénéficier des outils de gestion, de planification et de financement adaptés pour anticiper et accompagner le recul du trait de côte, dans une logique de prévention et de résilience territoriale :

- Evaluer les biens les plus exposés à l'échéance 0-30 ans, les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) disposant ensuite d'un droit de préemption sur ces biens,
- Assouplir les règles de constructibilité dans la bande de 30 à 100 ans en autorisant la délocalisation de constructions initialement implantées dans l'évolution du trait de côte entre 0 et 30 ans ; uniquement dans le cadre d'un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA). Les communes peuvent délibérer pour étendre le droit de préemption sur l'échéance 30-100 ans afin de permettre les opérations de relocalisation tout en maîtrisant complètement le foncier. La règle d'inconstructibilité demeure dans la bande de 0 à 30 ans,
- Créer un Bail Réel d'Adaptation au Changement Climatique (BRACC) qui pourra être conclu dans les zones exposées au recul du trait de côte pour une longue durée, entre 12 et 99 ans, en fonction des échéances de l'opération d'aménagement si elles sont connues, et surtout de l'espérance de durée de vie du terrain d'assiette, compte tenu des évolutions prévisibles du trait de côte,
- Articuler ces dispositifs avec l'obligation de démolition pour les nouvelles constructions en zone 30-100 ans prévue à l'article L. 121-22-5 du Code de l'urbanisme. Cette obligation ne sera pas applicable pour les biens et travaux prévus dans un BRACC, le cadre contractuel prévoyant précisément le financement des actions ou opérations de renaturation, y compris le cas échéant de démolition et dépollution.

En parallèle, l'inscription sur la liste entraînera l'obligation pour la Communauté de communes, au titre de sa compétence en matière d'aménagement, de réaliser une carte du risque érosion à horizons 30 ans et 100 ans, qui sera ensuite intégrée à la révision du PLUi.

La réalisation de ces cartes, d'ores et déjà inscrite dans le plan d'actions de la SLGBC (axe 2), est le préalable pour l'entrée en vigueur des outils de la loi Climat Résilience.

De son côté, l'Etat devra modifier le PPRN pour enlever les dispositions relatives à l'érosion, dès lors gérées par le futur PLUi. Toutefois, il est possible de conserver la carte existante du PPRN le temps de réaliser la nouvelle carte érosion.

Après avoir écouté l'exposé de **Monsieur le Maire** et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De demander l'inscription de la commune sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte, découlant de l'application de la loi Climat et Résilience,
- De demander la conservation de la carte érosion du PPRN dans l'attente de la réalisation des nouvelles cartes d'exposition au recul du trait de côte (cartes 30-100 ans) par la Communauté de communes.

Monsieur le Maire précise que le sujet a été débattu en conseil communautaire le 11 décembre dernier.

Il s'interroge néanmoins sur la poursuite du PAPI 2 dont les travaux devaient normalement intervenir en 2026.

Il a donc interpellé le Président de la Communauté de Communes, qui s'est lui-même rapproché du Vice-Président du Département de la Charente-Maritime en charge de cette question.

Selon **Monsieur Hervé ROCHETEAU**, il s'agit de deux dossiers différents.

Monsieur le Maire souhaite créer un groupe de travail avec des architectes pour réfléchir au nouveau PLUi dont la révision débute.

Monsieur Xavier de BOISSARD demande qui décide du tracé du trait de côte sur la carte ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un Bureau d'Etudes mandaté par la Communauté de Communes.

Monsieur Xavier de BOISSARD comprend que la plage de Trousse Chemise soit sur le trait de côte, mais quid du Fier ?

Monsieur Patrick BOURAINE répond que le Fier est exclu de cette stratégie de gestion de la bande côtière.

Monsieur le Maire précise qu'on demande à la commune si elle souhaite intégrer ce dispositif pour ce travail sur la stratégie locale de gestion de la bande côtière et notamment la demande d'inscription sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

Monsieur Xavier de BOISSARD dit qu'il est évident qu'il faut s'inscrire dans ce process mais cela ne doit pas vouloir dire qu'on dit oui à tout et que la définition de la bande côtière nous échappe !

IX - Projet de convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'équipements de communications électroniques au lieudit « La Patache »

Extrait n°2025-049

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 juin 2025, le Conseil Municipal a donné son accord pour le reclassement dans son domaine public communal de la Route Départementale n°101, parking de la Patache compris, où se trouvent les équipements de communications électroniques appartenant à la société HIVORY.

Compte-tenu de ce transfert de propriété, la convention d'occupation entre le Département et la société HIVORY est résiliée de plein droit.

La société HIVORY souhaite poursuivre la gestion et l'exploitation de ce site afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques, c'est pourquoi il est convenu la signature d'une convention avec la commune déterminant les conditions d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire précise que la convention prendra effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 ans, et que la redevance annuelle versée par la société HIVORY s'élève à 9 950 € (non soumis à la TVA).

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention d'occupation du domaine public communal tel que proposé par la Société HIVORY,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à la présente décision.

Personnel communal

X – Crédit de postes saisonniers 2026

Extrait n°2025-050

A - Police Municipale

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a coutume, depuis plusieurs années, d'employer les services de contractuels saisonniers au sein du service de Police Municipale.

De même, il rappelle la composition de l'effectif permanent du service de Police Municipale de la commune des Portes-en-Ré.

Monsieur le Maire évoque ensuite la convention de coordination passée en 2011, reconduite en 2016, en 2022 puis en 2025, entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Etant donné les mesures de sécurité à assurer en période estivale, il suggère de procéder pour l'année 2026 au recrutement suivant :

- 2 agents temporaires de police municipale à temps complet à compter du 01/04/2026 jusqu'au 30/09/2026 inclus,
- 2 agents temporaires de police municipale à temps complet du 01/07/2026 au 31/08/2026 inclus. Ces agents seraient rémunérés au 1^{er} échelon indiciaire du grade de Gardien-Brigadier.

Après avoir écouté l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** la proposition de Monsieur le Maire telle qu'exposée ci-dessus ;
- **décide** de recruter 2 assistants temporaires de Police Municipale (A.T.P.M.) à temps complet du 01/04/2026 au 30/09/2026 inclus ;
- **décide** de recruter 2 assistants temporaires de Police Municipale (A.T.P.M.) à temps complet du 01/07/2026 au 31/08/2026 inclus ;
- **dit** que ces agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'Echelle C2 de la filière Police ;
- **décide** de verser l'indemnité compensatrice de congés payés égale à 10 % du salaire brut aux personnes recrutées pour occuper les emplois ci-dessus ;
- **dit** que la commune prendra à sa charge les frais d'hébergement des agents ainsi recrutés, sur la base d'un emplacement au camping Seasonova ;
- **demande** à Monsieur le Maire d'établir et de signer les contrats afférents à ces emplois, dans le cadre de la définition des tâches établies ;
- **donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution du suivi de cette décision.

B - Services Techniques

Consécutivement à l'organisation de travail du personnel permanent des services techniques d'une part, et de l'expérience tirée de la saison passée d'autre part, il est proposé par Monsieur le Maire de procéder au recrutement d'un adjoint technique saisonnier à temps complet du 1^{er} avril au 30 septembre 2026 inclus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de recruter un agent contractuel saisonnier à temps complet du 1^{er} avril au 30 septembre 2026 inclus, affecté au service technique communal remplissant les fonctions d'adjoint technique polyvalent ;
- **Dit** que cet agent sera rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial ;
- **Décide** de verser l'indemnité compensatrice de congés payés égale à 10% du salaire brut à la personne recrutée pour occuper l'emploi ci-dessus ;
- **Dit** que la commune prendra à sa charge les frais d'hébergement de l'agent ainsi recruté, sur la base d'un emplacement au camping Seasonova ;
- **Demande** à Monsieur le Maire d'établir et de signer le contrat afférent à cet emploi, dans le cadre de la définition des tâches établies ;
- **Donne tout pouvoir à** Monsieur le Maire pour l'exécution du suivi de cette décision.

C - Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Monsieur le Maire évoque qu'il convient de prévoir pour les besoins de l'ALSH, le recrutement d'un agent d'animation saisonnier, titulaire du BAFA, à temps complet, pour la période estivale 2026, soit du 06/07/2026 au 21/08/2026 inclus afin de renforcer l'effectif en place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** ce qui précède ;
- **décide** de recruter un agent saisonnier titulaire du BAFA à temps complet pour la période estivale 2026, soit du 06/07/2026 au 21/08/2026 inclus ;
- **dit** que cet agent sera rémunéré au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation ;
- **décide** de verser l'indemnité compensatrice de congés payés égale à 10 % du salaire brut à la personne recrutée pour occuper l'emploi ci-dessus ;
- **dit** que la commune prendra à sa charge les frais d'hébergement de l'agent ainsi recruté, sur la base d'un emplacement au camping Seasonova ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les contrats ainsi que tout document se rapportant à la présente décision.

D - Crédit de postes saisonniers - Surveillants de baignades

Monsieur le Maire rappelle la signature d'une convention avec la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM) dans le cadre de la surveillance des lieux de baignade pour les saisons 2024 à 2026.

Monsieur le Maire évoque les termes de la convention concernant le recrutement et la rémunération des surveillants de baignade incombant à la commune, sous les conseils de la SNSM qui s'assurera également de la compétence et des formations du personnel retenu.

Etant donné les mesures de sécurité des lieux de baignade à assurer en période estivale, il suggère de procéder pour l'année 2026 au recrutement de 6 opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (Filière Sportive – Catégorie C) à temps complet à compter du 01/07/2026 jusqu'au 31/08/2026 inclus, comme suit :

- 1 poste d'opérateur principal des Activités Physiques et Sportives (Filière Sportive – Catégorie C) au 7^{ème} échelon pour le chef de poste,
- 1 poste d'opérateur qualifié des Activités Physiques et Sportives (Filière Sportive – Catégorie C) au 8^{ème} échelon pour l'adjoint au chef de poste,
- 4 postes d'opérateurs des Activités Physiques et Sportives (Filière Sportive – Catégorie C) au 1^{er} échelon pour les sauveteurs qualifiés,

Après avoir écouté l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** la proposition de Monsieur le Maire telle qu'exposée ci-dessus ;
- **décide** de recruter 6 opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (Filière Sportive – Catégorie C) à temps complet à compter du 01/07/2026 jusqu'au 31/08/2026 ;
- **dit** que ces agents seront rémunérés sur la base du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives, conformément aux besoins énumérés ci-dessus et au décret n° 2023-519 du 28/06/2023 ;
- **décide** de verser l'indemnité compensatrice de congés payés égale à 10 % du salaire brut aux personnes recrutées pour occuper les emplois ci-dessus ;
- **dit** que la commune prendra à sa charge les frais d'hébergement des agents ainsi recrutés, sur la base d'un emplacement nu au camping Seasonova ;
- **demande** à Monsieur le Maire d'établir et de signer les contrats afférents à ces emplois, dans le cadre de la définition des tâches établies ;
- **donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution du suivi de cette décision.

Monsieur le Maire ajoute que le contrat avec la SNSM s'arrêtera fin 2026 et qu'un appel d'offres sera alors fait, auprès du SDIS notamment.

XI - Mise à jour du tableau des effectifs

Extrait n°2025-051

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années, le Conseil Municipal a créé un certain nombre de postes mais n'en a jamais supprimé.

Ces suppressions de postes font suite à des départs volontaires d'agents (mutation, démission, départ à la retraite), ou à des promotions internes.

Il existe actuellement 39 postes au tableau des effectifs mais seuls 17 sont pourvus.

Monsieur le Maire propose de valider le nouveau tableau des effectifs tenant compte des suppressions intervenues depuis 2021, soit 22 postes.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025,
Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Décide de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit à compter du 1^{er}/01/2026 :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01.01.2026	STATUT			Temps de travail	
	Titulaire	Stagiaire	Contractuel	Temps complet	Temps non complet
Filière administrative					
Attaché	1			1	
Rédacteur	1			1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4			4	
Adjoint administratif	1				1
Filière technique					
Agent de maîtrise	2			2	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3			3	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1			1	
Adjoint technique	2		2	4	
Filière animation					
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1			1	
Adjoint d'animation	1			1	
Filière sécurité					
Brigadier-Chef principal	1			1	
TOTAUX	18	0	2	19	1

Reste un poste en surnombre : celui de rédacteur, dont le recrutement est prévu au 01.01.2026

- Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION remarque qu'il n'y a qu'un poste en filière sécurité, alors qu'il y a deux agents en fonction.

Monsieur le Maire répond que Marc IDEL relève de la filière technique.

XII - RIFSEEP - Modifications

Extrait n°2025-052

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Général de la Fonction Publique, articles L253-2, L714.4 à L714-13,
 VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'application de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié, pris pour l'application du de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU les arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU la circulaire NOR / RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune de LES PORTES-EN-RE, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée Délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le RIFSEEP aux cadres d'emplois figurant au tableau des effectifs,

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion de la collectivité,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2018, du 27 mai 2021 et du 8 juin 2023 approuvant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), après avis du Comité Technique

VU le tableau des effectifs de la collectivité de LES PORTES-EN-RE,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les remarques formulées par la Chambre Régionale des Comptes à l'issue de son contrôle mené au premier semestre 2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025 relatif à modification du R.I.F.S.E.E.P. applicable aux agents de la collectivité de LES PORTES-EN-RE,

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un poste au sein de la Commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble de la filière et cadres d'emplois selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Technicien
- Agents de Maîtrise
- Adjoints techniques
- Adjoints d'Animation

Ce régime indemnitaire est éligible aux agents contractuels.

ARTICLE 2 – PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DE L’INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D’EXPERTISE (IFSE)

1- Principe

Il est instauré au profit des cadres d’emplois visés dans la présente délibération, l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) qui vise à valoriser les fonctions, les sujétions, et l’expérience professionnelle, et constitue l’indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes suivants :

Catégories	Groupes	Fonctions	Grades
A	A1	Direction Générale des Services	Attaché
B	B1	Secrétaire Général de Mairie	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe
	B2	Chef d’équipe	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe
	B3	Gestionnaire de dossiers complexes	Rédacteur Technicien
C	C1	Assistants de direction Agent maîtrisant une compétence particulière	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d’Animation Principal de 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
C	C2	Agent d’accueil et d’exécution Agent d’exécution polyvalent	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Adjoint technique

ARTICLE 4 – MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux sont définis comme suit sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant plafond applicable aux corps de référence de l’Etat.

CATEGORIE A		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI PAR CADRES D’EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	CIA
Groupe 1	36 210 €	6 390 €

CATEGORIE B		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI PAR CADRES D'EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	CIA
Groupe 1	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €

CATEGORIE C		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	CIA
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

C'est à l'intérieur de ces enveloppes que devra être déterminé le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité.

L'autorité territoriale est chargée de fixer par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions, de ses critères professionnels d'appartenance et des indicateurs suivants :

CATEGORIE A

CRITERE 1 – Compétences techniques

- Maîtrise des savoir-faire techniques
- Maîtrise des compétences requises en fonction de la fiche de poste

CRITERE 2 – Compétences professionnelles

- Respect des consignes
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Recherche d'efficacité du service rendu
- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences

CRITERE 3 – Compétences relationnelles

- Relation avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité

CRITERE 4 – Compétences managériales

- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les compétences
- Fixer les objectifs
- Superviser et contrôler
- Accompagner le changement
- Communiquer
- Animer et développer un réseau
- Gérer un projet

CATEGORIE B

CRITERE 1 – Compétences techniques

- Connaissance des savoir-faire techniques
- Connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux tâches prescrites et aux compétences requises en fonction de la fiche de poste

CRITERE 2 – Compétences professionnelles

- Respect des consignes
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Recherche d'efficacité du service rendu
- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences

CRITERE 3 – Compétences relationnelles

- Relation avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe
- Relation avec les collègues

CRITERE 4 – Compétences managériales

- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les compétences
- Fixer les objectifs
- Superviser et contrôler
- Accompagner le changement
- Communiquer
- Animer et développer un réseau
- Gérer un projet

CATEGORIE C

CRITERE 1 – Compétences techniques

- Connaissance des savoir-faire techniques

CRITERE 2 – Compétences professionnelles

- Respect des consignes et/ou des directives
- Fiabilité et qualité de son activité
- Respect des obligations statutaires
- Gestion du temps
- Recherche d'efficacité du service rendu
- Entretien et développement des compétences

CRITERE 3 – Compétences relationnelles

- Relation avec la hiérarchie
- Capacité à travailler en équipe
- Relation avec les collègues

CRITERE 4 – Compétences managériales

- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les compétences
- Fixer les objectifs
- Superviser et contrôler
- Communiquer
- Animer et développer un réseau
- Gérer un projet

ARTICLE 5 – REEXAMEN

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- a) En cas de changement de fonctions,
- b) Au minimum tous les deux ans et au maximum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- c) En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours, examen).

ARTICLE 6 – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte de la manière de servir et aux résultats de l'agent, retranscrits dans l'entretien professionnel au vu de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

CATEGORIE A		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI PAR CADRES D'EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	CIA
Groupe 1	36 210 €	6 390 €

CATEGORIE B		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI PAR CADRES D'EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	CIA
Groupe 1	17 480 €	2 380 €

Groupe 2	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €

CATEGORIE C		
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	CIA
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

3. Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen chaque année après le déroulement des entretiens annuels d'évaluation.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le RIFSEEP fera l'objet d'un versement :

- Mensuel pour la part IFSE,
- Semestriel pour la part CIA, soit fin mai à raison de 50% du montant alloué, et fin novembre 50% équivalent au solde de la part attribuée à l'agent pour l'année considérée.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités ainsi instituées au prorata de leurs temps de service.

ARTICLE 8 – LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Le RIFSEEP est un outil de management qui est versé en contrepartie d'un travail effectif.

Ainsi, et selon les cas d'absence de l'agent, il peut être prévu de maintenir ou de supprimer l'IFSE comme suit, au prorata du nombre de jours d'absence. En cas de suppression, la rétroactivité s'appliquera.

Cas d'absences	Maintien	Suppression
Congés ordinaires	X	
Autorisations d'absences	X	
Service non fait / Suspension		X
Grève		X
Congés de maladie ordinaire – les 2 premiers arrêts initiaux dans une période de 365 jours	X	
Congés de maladie ordinaire au-delà des 2 premiers arrêts initiaux dans la période de 365 jours		X
Congés de longue maladie au-delà de 1 an		X
Congés de longue maladie inférieure à 1 an	X	
Congés de maladie de longue durée supérieure à 1 an		X

Congés maladie de longue durée inférieure à 1 an	X	
Congés de maternité / paternité / adoption / états pathologiques / PMA	X	
Accident du travail / de trajet	X	
Maladie professionnelle	X	
Maladies professionnelles reconnues	X	

Lorsque le versement de l'IFSE est maintenu, il suivra le sort du traitement.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le fait de prendre pour bases les montants fixés par arrêtés ministériels permet l'évolution automatique du régime indemnitaire des agents en fonction de la parution de nouveaux textes.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 11 – MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2^e alinéa de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 12 – CUMULS POSSIBLES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA).

Concernant le cas particulier de la prime dite de fin d'année (article 111 de la loi n°84-53 du 26/01/1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou l'IEMP doivent être incluse au sein du RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 13 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2026**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- **D'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tel que présenté ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **Dit** que les dispositions de la présente abrogent les dispositions de la délibération n°2023-038 du 8 juin 2023 et s'y substituent,
- **De prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget.

XIII - Régime indemnitaire de la Police Municipale – ISFE – Modifications

Extrait n°2025-053

M. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable depuis le 29 juin 2024 et est instauré dans notre collectivité depuis le 1^{er} janvier 2025.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Vu la délibération n°2024-072 du 19 décembre 2024 instaurant l'ISFE au profit des agents de la collectivité,

Considérant la nécessité de prendre en compte les remarques formulées par les services de l'état dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,

Considérant la nécessité de prendre en compte les remarques formulées par la Chambre Régionale des Comptes à l'issue de son contrôle mené au premier semestre 2025,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B) ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres (catégorie C).

Article 3 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant :

- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3 500 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 3 500 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Les critères d'attribution de la part variable sont liés à la manière de servir et à l'engagement professionnel, examinés lors de l'entretien professionnel annuel.

Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4, et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 : Mesure de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 7 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la commune.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

XIV - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé

Extrait n°2025-054

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance signée entre le CDG17 et MNT/RELYENS ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 13 mars 2025 l'assemblée avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'accorder exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- De fixer le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 15 euros par agent et par mois ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires.

Suite aux questions de Monsieur Xavier de BOISSARD et de Madame Isabelle GAUQUELIN CAMPION, Madame Claire MARTIAK apporte quelques précisions sur cette délibération.

Questions diverses

Monsieur le Maire remercie l'ensemble de l'équipe municipale pour le travail accompli au cours de l'année écoulée ainsi que pour les 6 années du mandat et souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année à tous.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11h10.

Le Secrétaire de Séance,
Marie-Françoise PENAUD



Le Maire

**FEUILLET DE CLOTURE DU CONSEIL
 MUNICIPAL
 SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle du Conseil et des Mariages, sous la présidence de Monsieur Alain POCHON, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : ... 15

Nombre de Présents : 12

Nombre de Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2025

PRESENTS : M. Alain **POCHON**, M. Patrick **BOURAIN**, M. Serge **MASSÉ**, Mme Elisabeth **REGRENY**, M. Hervé **ROCHETEAU** (arrivée à 10h26), Mme Marion **PEAN-DORRANI**, M. Jean-Luc **CHENE**, Mme Isabelle **GAUQUELIN** **CAMPION**, Mme Laura **SEEGER LANCHON**, M. Xavier **de BOISSARD**, Mme Marie-Françoise **PENAUD**, M. Jean-Marc **RAYTON**.

ABSENTS / EXCUSES : Mme Pascale **LAGARDE**, M. Philippe **MARRONNIER** et M. Michel **OGER**, qui ont respectivement donné procuration à M. Alain **POCHON**, M. Patrick **BOURAIN** et M. Xavier **de BOISSARD**.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise **PENAUD**.

N° délibération	Objet	Décision du conseil municipal
---	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 octobre 2025	Approuvé à l'unanimité des présents
2025-044	Bilan des délégations données au Maire	Information
2025-045	Bail d'habitation du logement communal sis 2 rue de la Cure	Approuvé à l'unanimité des présents
---	Lotissement « Les Deux Moulins » - Demande de subvention dans le cadre de la DETR	Point reporté
---	Réfectoire scolaire – Demande de subvention dans le cadre de la DSIL	Point reporté
2025-046	Tarifs municipaux 2026	Approuvé à l'unanimité
2025-047	Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget 2026	Approuvé à l'unanimité
2025-048	Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtier (SLGBC) – Demande d'inscription sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte	Approuvé à l'unanimité
2025-049	Projet d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'équipements de communications électroniques au lieudit « La Patache »	Approuvé à l'unanimité
2025-050-A	Création de postes saisonniers 2026 – Police Municipale	Approuvé à l'unanimité
2025-050-B	Création de postes saisonniers 2026 – Service Technique	Approuvé à l'unanimité
2025-050-C	Création de postes saisonniers 2026 – ALSH	Approuvé à l'unanimité
2025-050-D	Création de postes saisonniers 2026 – Surveillants de baignade	Approuvé à l'unanimité
2025-051	Mise à jour du tableau des effectifs	Approuvé à l'unanimité
2025-052	RIFSEEP – Modifications	Approuvé à l'unanimité
2025-053	ISFE - Modifications	Approuvé à l'unanimité
2025-054	Mise en place de la prévoyance sociale complémentaire pour le risque « santé »	Approuvé à l'unanimité

Le Secrétaire de Séance,
 Marie-Françoise **PENAUD**

Le Maire,

